



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX  
et CONTROLE DES MUTATIONS  
Réunion du 12 Décembre 2019  
Procès-Verbal N°20

**Président** : M. Jean GABAS.

**Présents** : MM. René ASTIER, Félix AURIAC, Vincent CUENCA, Jean SEGUIN.

**Assistent** : Mme Lolita DE LA SILVA, M. Jérémy RAVENEAU (Administratifs L.F.O.)

## MUTATIONS

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

### **RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

*a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*

*c) [...]*

*d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son*

*activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.*

**Dossier : A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur ACHRRAB Achraf (2546080754)

Considérant que le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES n'a pas déclaré d'inactivité en catégorie Senior cette saison.

Qu'il ne convient pas à la Commission d'appliquer les dispositions de l'article 117B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER une suite favorable au club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL.**

**Dossier : OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la première demande d'exemption du cachet mutation pour les joueurs Séniors EL JARRAYI Mohamed (2545263922), BALLOUK Ayoub (2543678409), BOUADA Hamza (2545010822) et SALAH Toufik (1495316728).

Considérant que le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE crée une équipe SENIOR cette saison.

Considérant que les accords de dispense du cachet mutation ont été signés et tamponnés par les anciens clubs des joueurs précités.

Qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 117D) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission prend aussi en compte la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur EL ASRI Youness (1445323692) venant du club BONNE A.C. ;

Considérant que le club BONNE A.C. a déclaré une inactivité en catégorie SENIOR au 09.07.2019.

Considérant que la demande de mutation du joueur précité a été transmise le 01.09.2019, soit après la déclaration de l'inactivité.

Qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 117B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour les joueurs précités.**

**Dossier : F.C. POLLESTRES (538526)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la première demande d'exemption du cachet mutation pour les joueuses U17F SCHLIWA Evhanes (2546324825) et U16F ZITOUNI Selma (2548285440) issue du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C.

Considérant que le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. n'a pas déclaré d'inactivité en catégorie U17-U16F.

Considérant qu'une joueuse U16F à la possibilité de jouer en U15mixité.

Qu'il ne convient pas à la Commission d'appliquer les dispositions de l'article 117B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE au club F.C. POLLESTRES.**

**Dossier : MILHAUD (580998)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la première demande d'exemption du cachet mutation pour les joueuses U14F LAMCHACTY Anissa (2546493568) et BENAICHA Yasmine (2547431031).

Considérant que le club F.C. MILHAUD crée une équipe U13 mixité et U15F.

Considérant que les accords de dispense du cachet mutation signés et tamponnés par l'ancien club des joueuses ont été transmis à la Commission.

Qu'il convient à la Commission d'appliquer les dispositifs de l'article 117D) des Règlements Généraux de la F.F.F.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **ACCORDE la dispense du cachet mutation pour les joueuses précitées.**

**Dossier : Dossier : U.S. LABRUGUIERE (514373) – Hichaim OMARI (2127590488) / ETOILE SPORTIVE CASTRES (582772)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord pour le départ du joueur OMARI Hichaim (2127590488) venant du club ETOILE SPORTIVE CASTRES.

Considérant que le club n'a plus d'activité dans aucunes des catégories.

Considérant que le club n'a enregistré aucune licence à ce jour pour cette saison 2019-2020.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **ACCEPTÉ de LIBERER le joueur OMARI Hichaim.**

**Dossier : J.S. BRAXEENNE (524782) – CHOUKRANI Hamza (2548002891) / RANGUEIL F.C. (537945)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord pour le départ du joueur CHOUKRANI Hamza, restée sans réponse de du club RANGUEIL F.C.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

*« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse du RANGUEIL F.C. à compter du 14.12.2019.**
- **Le club J.S. BRAXEENNE devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par RANGUEIL F.C.**

**Dossier : F.C.VILLELONGUE (552712) – WANG DAI Johnny (2548011579) / PERPIGNAN A. C. (547018)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord pour le départ du joueur WANG DAI Johnny, restée sans réponse de du club PERPIGNAN A. C.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

*« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse du PERPIGNAN A. C. à compter du 14.12.2019.**

- **Le club F.C.VILLELONGUE devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis PERPIGNAN A. C.**

**Le Secrétaire de séance**

**René ASTIER**

**Le Président**

**Jean GABAS**